

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 238.035 du 27 avril 2017

G./A.220.486/VI-20.882

En cause : **1. la société anonyme BODARWE,**
 2. la société anonyme ADAMS,
 ayant formé la société momentanée BODARWE SA –
 ADAMS SA,

ayant élu domicile chez
M^e Christian BOULANGE, avocat,
boulevard Frère Orban 15-16, bte 11
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme NELLES FRERES,

ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68, bte 2/2
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 novembre 2016, la société anonyme BODARWE et la société anonyme ADAMS, ayant formé la société momentanée BODARWE SA – ADAMS SA, demandent l'annulation de la décision du 8 juillet 2016 de la Région wallonne d'attribuer à la société anonyme NELLES FRERES le marché public de travaux "CSC 01.05.02 - 15A69 N676 – Amel [Amblève] - Réhabilitation de la section Amel - Walleroder Brücke (phase 3) - PM 2560 à 5430".

II. Procédure

L'arrêt n° 236.958 du 3 janvier 2017 a accueilli la demande en intervention de la société anonyme NELLES FRERES et a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite le 13 octobre 2016.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopieur le même jour.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 28 février 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 6 mars 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont également mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. David DE ROY,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.